



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 49 / 2022
DU 7 SEPTEMBRE 2022**

PROROGATION DE LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 4 QUAI JEHAN FOUQUET À L'ASSOCIATION PLACE AU VÉLO

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de louage de choses,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la décision municipale n° 31 / 2021 en date du 25 mai 2021 et la convention afférente passée avec l'association "Place au vélo" autorisant l'occupation d'un local situé 4 quai Jehan Fouquet à Laval jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la décision municipale n° 11 / 2022 du 24 février 2022 et la convention afférente autorisant la prorogation de l'occupation jusqu'au 31 août 2022,

Vu la demande de l'association "Place au vélo" tendant à prolonger à nouveau l'occupation,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire de divers biens sur l'ilot dit "Val de Mayenne" sur lequel il est prévu une opération d'urbanisme qui conduira à démolir les bâtiments situés le long du quai Jehan Fouquet,

Que la phase opérationnelle n'ayant pas démarré à ce jour, il est proposé de prolonger à nouveau la convention d'occupation jusqu'au 31 octobre 2022,

DÉCIDONS

Article 1er

La ville de Laval approuve la nouvelle prolongation de la mise à disposition d'un local, dépendant d'un bien cadastré CI 425, sis au 4, quai Jehan Fouquet, à titre gratuit, au profit de l'association "Place au Vélo", jusqu'au 31 octobre 2022, selon les termes de la convention susvisée.

Article 2

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 3

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez